

Arrêt

n° 226 068 du 13 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERSTRAETEN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2010 et 2012, le requérant a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement, aux termes, respectivement, des arrêts du Conseil de céans n° 75 627 du 22 février 2012 et n° 91 809 du 22 novembre 2012.

1.2. Le 7 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°86 637 du 31 août 2012.

1.3. Par courrier daté du 12 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par courriers datés des 13 août 2012 et 21 janvier 2013.

1.4. Le 26 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 5 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la deuxième demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.11.2012. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Ensuite, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au CCE contre une décision concernant l'annexe 13 quinques. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Signalons en outre que cette requête en annulation est rejetée par l'arrêt n° 86 637 du 31.08.2012 par le CCE. Cet élément ne peut donc pas être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il n'a aucun droit de séjour dans un autre pays et qu'il est donc obligé d'introduire sa demande en Guinée. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle vu que l'intéressé doit introduire sa demande de séjour au Sénégal. L'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas avoir un titre de séjour pour aller introduire sa demande au Sénégal. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque son intégration sur le territoire arguant de son cercle d'amis en Belgique (attesté par des témoignages), de sa volonté de travailler (attestée par son inscription au VDAB et par son permis de travail C), de sa connaissance du néerlandais (attestée par des certificats de néerlandais) et du suivi de cours d'intégration et d'orientation sociale (attesté par des attestations d'intégration et d'orientation sociale)). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel sous permis de travail C ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (,) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimité » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque aussi sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre

temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Le fait qu'un retour serait impossible et inhumain, ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de confiance, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'abus de pouvoir.

2.2. Après de brèves considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, elle rappelle les éléments que le requérant avait fait valoir dans la demande visée au point 1.3., et soutient que ces éléments démontrent l'impossibilité ou, à tout le moins, la difficulté particulière pour celui-ci de retourner dans son pays d'origine, en telle sorte qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles, et ce d'autant plus que ces circonstances n'ont pas été créées par le requérant.

2.3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir analysé les circonstances exceptionnelles invoquées de manière manifestement négligente et déraisonnable. Elle développe un bref exposé théorique relatif à la teneur des principes de soin, de minutie, de proportionnalité et du raisonnable, et soutient que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une appréciation incorrecte des faits. Elle estime que celle-ci n'explique pas *in concreto* pourquoi l'intégration du requérant ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle, arguant qu'elle se borne à énumérer les éléments invoqués et à conclure que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Soulignant qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une réelle motivation, elle insiste sur le fait que l'intégration du requérant s'est déroulée sur une durée de séjour relativement longue, pendant laquelle le requérant a été toléré par les autorités belges. Elle ajoute que le requérant a créé lui-même son intégration mais sans commettre d'abus à cette fin. Elle soutient encore que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne comporte aucune analyse individuelle du dossier.

2.4. Elle poursuit en invoquant le principe de confiance légitime et souligne que, bien que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ait été annulée, le Secrétaire d'Etat avait confirmé que les critères de celle-ci restaient applicables. Elle soutient que, dès lors, toute décision dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être prise en tenant compte de la philosophie desdits critères, sous peine d'arbitraire. Elle estime que la situation du requérant peut être qualifiée de situation humanitaire urgente, ce qui implique l'existence de circonstances exceptionnelles, et soutient que le requérant pouvait s'attendre à bénéficier de la régularisation. Elle soutient que décider le contraire serait non seulement arbitraire, mais contraire au principe de non-discrimination et aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle relève ensuite que le critère de l'ancrage local durable est un élément important qui doit être pris en considération dans le cadre d'une demande de régularisation, et soutient en substance que le requérant remplit cette condition, dès lors qu'il séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis décembre 2010, qu'il s'est intégré en Belgique en suivant des cours de néerlandais et en construisant un réseau social, et qu'il est prêt à travailler.

2.5. Enfin, elle fait valoir que le requérant se trouvait en séjour légal en Belgique au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.3., dans la mesure où sa deuxième demande d'asile était toujours pendante, et estime, dès lors, qu'il se trouvait, à ce moment, dans une situation de circonstances exceptionnelles. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse a sciemment attendu la fin de la procédure d'asile susvisée et, partant, la disparition des circonstances exceptionnelles découlant, à son estime, de cette procédure pendante, pour adopter l'acte attaqué, ce qui serait constitutif d'un abus de pouvoir.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration et de ses possibilités d'emploi, celle-ci se borne à soutenir, en substance, que les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.3. démontrent qu'un retour au pays d'origine serait particulièrement difficile et constituent, dès lors, des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et ne rencontre pas les motifs de celle-ci sur ces éléments, mais tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et les griefs selon lesquels la partie défenderesse aurait motivé celui-ci de manière négligente, déraisonnable, incorrecte, insuffisante ou stéréotypée, en se bornant à énumérer les éléments invoqués par le requérant et à conclure que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans examen concret et individuel du dossier, ne sont pas sérieux.

Quant à l'invocation, en termes de requête, de l'arrêt n° 92 227 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement de celui-ci apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'espèce, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

S'agissant de la référence à l'arrêt n° « 122 728 » (lire 122 738) du Conseil de céans, elle n'appelle pas d'autre analyse, dans la mesure où celui-ci annulait une décision dans laquelle la partie défenderesse s'était contentée d'énumérer les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante sans expliquer en quoi ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant indiqué à cet égard que « [...] la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) », motif qui, ainsi que relevé *supra*, n'est pas utilement rencontré par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De la même manière, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.3. Par ailleurs, s'agissant des développements de la requête invoquant l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions visées dans le moyen. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

S'agissant de la violation alléguée du principe de non-discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'expliquer la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le

Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. En pareille perspective, le grief fait, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision arbitraire est inopérant.

3.4. Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir commis un abus de pouvoir, dans la mesure où le requérant était, au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.3., en possession d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de sa deuxième demande d'asile alors pendante, et où la partie défenderesse aurait attendu l'issue de ladite procédure avant d'adopter la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'existence des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., arrêts n° 134.183 du 30 juillet 2004 et n° 160.153 du 15 juin 2006). Etant donné que la loi ne prévoit nullement le délai dans lequel une décision doit être prise après l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher des manœuvres dilatoires à cet égard. En outre, la partie défenderesse n'est pas compétente pour l'examen d'une demande de protection internationale, en telle sorte qu'elle n'a pas d'influence sur le déroulement (rapide ou non) d'une telle procédure. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre indice concret qui démontrerait qu'en l'espèce la partie défenderesse aurait délibérément attendu la clôture de la procédure d'asile du requérant avant de prendre la décision attaquée. Elle n'apporte pas davantage d'éléments concrets tendant à établir une intention d'agir de manière illicite dans le chef de la partie défenderesse, en telle manière qu'il n'y a aucune raison d'invoquer l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » ou un quelconque comportement scandaleux dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY